

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/05/08/2014003197/justel>

Dossier numéro : 2014-05-08/56

Titre

8 MAI 2014. - Loi visant à insérer un article 36/45 à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 07-05-2014 page : 36992

Entrée en vigueur : 31-05-2014

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

[Art.](#) 2. Dans le chapitre IV/3, section 5, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, inséré par la loi du 25 avril 2014 établissant les mécanismes d'une politique macroprudentielle et précisant les missions spécifiques dévolues à la Banque nationale de Belgique dans le cadre de sa mission visant à contribuer à la stabilité du système financier, il est inséré un article 36/45 rédigé comme suit :

"Art. 36/45. § 1er. Les recommandations émises par la Banque en application du présent chapitre ne sont pas susceptibles de recours en suspension ou en annulation devant le Conseil d'Etat.

§ 2. A l'exclusion de toute autre possibilité de recours, un recours en annulation est ouvert auprès du Conseil d'Etat contre les actes de portée réglementaire ou individuelle adoptés par la Banque en vertu de l'article 36/34 ou par les autorités nationales en vertu des articles 36/38 et 36/41, selon une procédure accélérée déterminée par le Roi. Ce recours n'est pas suspensif."